

Le sous-ministre

Québec, le 19 août 2016

Monsieur Sylvain Juneau, maire
Mesdames et Messieurs les conseillers
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures
200, route de Fossambault
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2E3

Mesdames,
Messieurs,

Une plainte a été reçue au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans laquelle on y allègue que certains conseillers municipaux de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures auraient reçu une rémunération additionnelle contraire à ce que prévoit le *Règlement REGVSAD-2009-148 relatif au traitement des élus et autorisant une allocation de transition*.

Cette plainte a fait l'objet d'une analyse par le Ministère pour les années 2012 à 2015 inclusivement, au terme de laquelle le présent avis vous est transmis.

Le Règlement REGVSAD-2009-148 prévoit qu'un élu peut recevoir une rémunération additionnelle pour sa participation au Comité consultatif d'urbanisme, à la Commission permanente de surveillance et d'administration des affaires de la Ville de même qu'à toute commission pouvant être créée par le conseil, conformément à l'article 70 de la *Loi sur les cités et villes*. Le règlement prévoit également que cette rémunération additionnelle est versée sur une base annuelle en fonction de chacune des responsabilités assumées au sein de chaque comité.

L'analyse du dossier permet de constater que chaque conseiller visé par la plainte a été rémunéré pour siéger sur deux comités au cours de l'année 2012 et sur trois comités au cours des années 2013 à 2015. Or, à partir de la liste des divers comités ayant été fournie au Ministère par la Ville, nos services spécialisés en arrivent à la conclusion que seulement trois d'entre eux seraient visés par le Règlement REGVSAD-2009-148. Il s'agirait plus particulièrement du Comité consultatif d'urbanisme, de la Commission permanente de surveillance et d'administration des affaires de la Ville et du Comité de démolition d'immeubles de la Ville.

...2

Ainsi, et dans la mesure où elle est liée à des responsabilités ayant effectivement été assumées, on m'indique que seule la rémunération additionnelle versée aux élus pour leur participation à l'un de ces trois comités serait conforme à la réglementation municipale.

De plus, les fonctions de la trésorière, à titre de perceptrice et de dépositaire de tous les deniers de la Ville, lui permettent, de plein droit, et ce, sans résolution du conseil municipal, d'opérer compensation afin de récupérer les montants qui auraient été versés en trop, sous réserve du respect des conditions donnant ouverture à ce mécanisme d'extinction de la dette et de la prescription qui lui est applicable.

Je suis donc d'avis que la trésorière devrait, sous réserve de ce qui précède, opérer compensation.

Le présent avis vous est transmis en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Je vous enjoins de lire cette lettre à la prochaine séance du conseil et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. Veuillez aussi noter que, conformément à l'article 14.1 de cette loi, la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mamot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/rapports-de-verification-et-plaintes/plaintes/>. Je vous demande d'informer la Direction régionale de la Capitale-Nationale du suivi du présent avis. Vous pouvez joindre la direction au 418 691-2060. Veuillez également noter que le plaignant a été informé de nos commentaires.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Original signé

Marc Croteau